



Nombre de Conseillers :	
en exercice	29
présents	24
votants	29

OBJET :

-

**Délégation
du conseil municipal
accordée
au maire
(article L 2122-22 CGCT)**

-

Précisions

-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et quatre, le 06 novembre 2024 à 20 h 00,
le Conseil Municipal de la Commune de ST-GENEST-LERPT
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de *M. Christian JULIEN, Maire*
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2024

PRESENTS

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSEN Nicolas - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - ~~KUNZ Stéphane~~ - ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ - MOMEIN Robert

PROCURATIONS

Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Gilda BOUNOUAR
Monsieur Stéphane KUNZ à Monsieur André SERRE
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
Madame Julie CAPUANO à Monsieur Christian JULIEN
Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Jacqueline SZEMENDERA

Classification ACTES	5.4
Envoyé à PREF 42 le	12/11/2024
Accusé réception le	12/11/2024
Numéro de l'acte	20241106-03-IVP

Le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :
Le Maire,
C. JULIEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202236-20241106-20241106-03-IV-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2024
Publication : 14/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 NOVEMBRE 2024

Objet :

Délégation du conseil municipal accordée au maire
(article L 2122-22 CGCT) – Précisions

Le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre seul une liste exhaustive de décisions énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Par délibération en date du 25 mai 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il convient d'actualiser les dispositions de cette délibération, afin de la préciser et de la mettre en conformité avec les évolutions réglementaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les limites définies ci-dessous :

1. **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**
2. **De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**
La limite adoptée est fixée à 10 000 euros.
3. **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**
La limite proposée est fixée à 2 millions d'euros par emprunt.
4. **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
5. **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
6. **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
7. **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
8. **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
9. **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
10. **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;**
11. **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
12. **De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Limite fixée :
 - *Droit de préemption urbain renforcé portant sur l'ensemble du territoire communal*
 - *Autorisation de l'exercice du droit de préemption sur les propriétés bâties et non bâties comprises dans le champ d'application du droit de préemption*
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :
 - *En toute matière pour les actions en défense*
 - *En matière d'infractions constatées dans le domaine de l'urbanisme et de la gestion du domaine public, et dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage notamment l'action en garantie pour les actions à intenter.*
 - *Le maire est autorisé à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre des procédures pénales et civiles intentées pour défendre les intérêts de la commune.*
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
Limite fixée : dans la limite des garanties du contrat d'assurance de la commune.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
Limite fixée : 1 million € maximum
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme
Limite fixée :
Afin de préserver et de maintenir l'activité artisanale et commerciale locale, ou pour toute opération à intervenir dans le cadre d'une politique d'urbanisme (logements, aménagement urbain, maîtrise foncière...), le Conseil Municipal institue un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur l'ensemble du territoire communal.
22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
Limite fixée : Il n'y a pas de délégation d'exercice de ce droit.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
Limite maximale fixée par le décret : 100 €
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait et délibéré à SAINT GENEST LERPT, 6 novembre 2024

Pour expédition conforme

Le Maire,

Christian JULIEN



Le secrétaire de séance

Jacqueline SZEMENDERA